

LOI N° 043 /APN/CP/81

PORTANT COMPLEMENT, MODIFICATION OU UNIFICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS CONTENUES DANS
LE CODE PENAL,

LA LOI N°031/APN/CP/80 DU 5 AVRIL 1980

LA LOI N°024/APN/CP/80 DU 5 AVRIL 1980

LA LOI N°034/APN/CP/79 DU 25 NOVEMBRE 1979

LA LOI N°032/APN/CP/79 DU 18 NOVEMBRE 1979

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les Articles 7, 9, 14, 15 de la Constitution ;

APRES en avoir délibéré ;

ADOpte la loi dont la teneur suit :

A/- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- En vue de réprimer sévèrement le vol et ses formes diverses, à savoir les détournements de bien d'autrui et de deniers publics, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des besoins d'un mineur, d'un analphabète, d'une personne d'un âge avancé, d'un aveugle ou d'un incapable judiciaire, l'abus de blanc-seing, la soustraction des pièces produites en justice, l'extorsion de titre ou de signature, de chantage par menaces ou par pressions morales, d'une part, la destruction des biens publics et patrimoines collectifs, la fausse monnaie, la contre-façon des sceaux, poinçons et marques de l'Etat, les faux en écriture, d'autre part, et, enfin, la préparation, la vente illégale et la consommation de la drogue, de l'alcool et des produits toxiques de toutes natures, il est porté, pour compter de ce jour, complément, modification ou unification à certaines dispositions contenues dans le Code Pénal concernant ces infractions, dans la Loi N°031/APN/CP/80 du 5 Avril 1980,

La Loi N°024/APN/CP/80 du 5 Avril 1980, la Loi n°034/APN/CP/79 du 23 Novembre 1979, la Loi n°032/APN/CP/79 du 18 Novembre 1979.

B/- CHAPITRE PREMIER

DU VOL ET DU DETOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS

SECTION I :

- Du vol

ARTICLE 2.- Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Et, quelles que soient les formes, les subtilités et les astuces utilisées pour le commettre, le vol constitue en conséquence toujours une infraction aggravée qui déshonore son auteur et choque l'opinion de la communauté sociale.

Il en est ainsi de l'acte de l'individu qui commet l'escroquerie en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

Il en est également ainsi de l'acte de l'auteur de l'abus de confiance qui aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de mandatement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Commettent la même infraction de soustraction de la chose d'autrui :

a)- l'abus des besoins d'un mineur ou d'un citoyen analphabète, c'est-à-dire le fait d'abuser des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur ou d'un analphabète, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée ;

b)- l'abus de blanc-seing, à savoir le fait d'abuser d'un blanc-seing à soi confié et d'agir frauduleusement en écrivant au-dessus une obligation ou décharge ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire ;

c)- la soustraction de pièces produites en justice par celui qui, après avoir présenté dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit ;

d)- l'extorsion de titre ou de signature, c'est-à-dire lorsque quelqu'un aura extorqué par force, violence, contrainte ou ruse, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

e)- le chantage, c'est-à-dire le fait d'extorquer ou de tenter d'extorquer, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de la ruse, de la pression morale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés dans le paragraphe précédent ;

.../...

f)- le saisi qui aura frauduleusement détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés ou non à sa garde ;

g)- tout débiteur, emprunteur, ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné, ou tenté de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

ARTICLE 3.- Si tout vol (au sens strict et au sens le plus large) commis au préjudice d'un particulier est reprehensible, il est plus grave quand la victime est une collectivité.

Il est d'une gravité encore plus accentuée :

- quand il est caractérisé par les circonstances aggravantes de nuit, de réunion, d'effraction extérieure, d'escalade, de fausses clefs, de violence, d'utilisation de véhicule ou de faux titres ;
- quand il concerne la soustraction du bétail d'autrui ;
- quand il est commis au préjudice d'un étranger, d'une Mission Diplomatique ou consulaire, d'un hôte étranger de l'Etat ou d'un expert étranger en mission en République Populaire Révolutionnaire de Guinée ;
- et quand il s'agit de la soustraction des armes, munitions et matériel de guerre.

Paragraphe 1 :

a) - Des Vols Simples et de la Compétence des Juridictions

ARTICLE 4.- Dans les cas de flagrant délit de vol ou dans tous les autres cas de vol et contre toutes personnes contre lesquelles pèsent des présomptions irréfragables d'une telle infraction, les compétences de Juridictions sont déterminées de la manière suivante:

b) - Compétence du Tribunal Populaire de 1ère Instance
(C. du P.R.L.)

ARTICLE 5.- Dans tous les cas visés par l'article 4 ci-dessus, et

ARTICLE 10.- Le Tribunal Populaire de 1ère Instance est compétent pour connaître de toutes les affaires de vol portant sur une valeur inférieure ou égale à 5.000 Syllis et inférieure ou égale à 10.000 Syllis, conformément à la notion élargie contenue dans l'article 2 du présent

texte.
quelle que soit la Juridiction compétente, les Tribunaux Populaires de 1ère Instance ou de P.R.L. et de quartier ont le droit d'infliger les peines préalables suivantes :

1. Cinquante coups de cravache en public ;

2. Rasage de la tête du délinquant ;

3. Mesures d'humiliation, telles que :

- exposition du délinquant sur les places publiques ;

- et son exhibition à travers les principales artères

du P.R.L.

ARTICLE 6.- Le Tribunal Populaire de 1ère Instance est compétent pour connaître de toutes les affaires de vol portant sur une valeur inférieure ou égale à 5.000 Syllis.

Le délinquant est passible d'une amende égale à verser séance tenante au profit du P.R.L. et qui correspondra, suivant le cas :

a) - au double de la valeur de l'objet volé, si la victime est un particulier ;

b) - au triple de cette valeur, si la victime est une collectivité publique.

ARTICLE 7/- Le délinquant doit obligatoirement restituer le bien volé. Au cas où, pour une raison ou une autre, cette restitution serait impossible, il sera condamné au versement de la valeur de l'objet volé mais non restitué.

ARTICLE 8.- En cas de non paiement de l'amende indiquée dans l'article 6 ci-dessus ou de non restitution de l'objet volé ou de sa valeur prévue par l'article 7 de la présente Loi, le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement calculée de la façon suivante :

Sommes dues
$$\frac{\text{Sommes dues}}{2.000 \text{ Syllis}} = X, \text{ soit nombre de mois d'emprisonnement au profit du P.R.L.}$$

En cas de restitution partielle de la valeur de l'objet volé ou de versement partiel de l'amende, la condamnation est prononcée en conséquence, compte tenu de la proportion restituée ou versée.

ARTICLE 9.- Pour permettre au PRA de réaliser les infrastructures nécessaires à la création de prisons civiles des condamnés pour vol, il sera ouvert un compte dit "FONDS DE LUTTE CONTRE LE VOL" qui sera pourvu par une partie des fonds résultant des dispositions de l'article 8 ci-dessus cité.

En attendant, et autant que ce sera nécessaire, le budget de la Région aidera les PRA de son territoire à réaliser les infrastructures des pénitenciers pour recevoir les condamnés pour vol.

c) - Compétence du Tribunal Populaire de 2ème Instance
(ou du P.R.A.)

ARTICLE 10.- Le Tribunal Populaire de 2ème Instance est compétent pour connaître de toutes les affaires de vol portant sur une valeur supérieure à 5.000 Syllis et inférieure ou égale à 10.000 Syllis, conformément à la notion élargie contenue dans l'article 2 du présent texte.

ARTICLE 11.- Dans le cadre de la compétence fixée à l'article 9, la procédure à suivre est identique à celle prévue pour le Tribunal Populaire de 1ère Instance ou du PRL, et la pénalité se calcule de la manière suivante :

- le délinquant doit obligatoirement restituer le bien volé ;

- au cas où, pour une raison ou pour une autre, cette restitution serait impossible, il sera condamné au versement de la valeur de l'objet volé mais non restitué.

d) - Compétence du Tribunal Populaire de 3ème Instance
(ou du P.R.A.)

En cas de non paiement de l'amende prévue, soit le double de la valeur de l'objet volé si la victime est un particulier, soit le triple de cette valeur si la victime est une collectivité publique, ou encore en cas de non restitution de l'objet volé ou de sa valeur prévue, le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement calculée comme précédemment à savoir :

Sommes dues		X, soit nombre de mois d'emprisonnement.
<u>2.000 Syllis</u>	=	

d) - Compétence du Tribunal Populaire de 3^e Instance
(ou du P.R.R.)

ARTICLE 12.- Le Tribunal Populaire de 3^e Instance est compétent pour connaître de toutes les affaires de vol dans la notion la plus large et portant sur une valeur comprise entre 10.000 Syllis et 25.000 Syllis.

ARTICLE 13.- Dans le cadre de la compétence fixée à l'article 12, la procédure à suivre est identique à celle prévue pour le Tribunal de 1^{ère} Instance ou de P.R.L et le Tribunal de 2^e Instance ou d'Arrondissement et la pénalité se calcule telle qu'indiquée à l'article 11 ci-dessus.

e) - Compétence du Tribunal Populaire Criminel de 4^e Instance (ou C.G.R.)

ARTICLE 14.- Le Tribunal Criminel est compétent pour connaître de toutes les affaires de vol portant sur une valeur entre 25.000 Syllis et 500.000 Syllis.

Exceptionnellement, le Tribunal Criminel de Conakry est compétent pour connaître de toutes les affaires de vol portant sur une somme comprise entre 25.000 Syllis et 100.000 Syllis.

Le Tribunal Spécial de Conakry reste compétent pour connaître de telles infractions portant sur une valeur supérieure à 100.000 Syllis.

ARTICLE 15.- Dans le cadre de la compétence fixée à l'article 14, la procédure à suivre est identique à celles prévues pour les autres juridictions, et la condamnation se calcule telle qu'indiquée à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Les pénalités encourues par les auteurs des infractions ci-après assimilées au vol sont les suivantes :

1. S'il s'agit de l'escroquerie, l'auteur sera condamné à la peine de 5 à 10 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme escroquée, à une amende de 250.000 Syllis à 500.000 Syllis ;
2. S'il s'agit de l'abus de confiance, l'auteur sera frappé de 5 à 10 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme dissipée, à une amende de 250.000 à 500.000 Syllis ;
3. l'auteur de l'abus des besoins d'un mineur, d'un analphabète, d'une personne âgée, d'un aveugle, d'un incapable judiciaire, sera condamné de 5 à 10 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme détournée, à une amende de 250.000 Syllis à 500.000 Syllis.
4. celui qui s'est rendu coupable d'abus de blanc-seing, sera condamné à la peine de 5 à 10 ans de travaux forcés, à la restitution de la somme dissipée, à une amende de 250.000 Syllis à 500.000 Syllis;
5. celui qui a soustrait des pièces produites en Justice, sera passible de 5 à 10 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme falsifiée, à une amende de 250.000 à 500.000 Syllis;

6. L'extorsion de titre ou de signature, expose son auteur à une condamnation de 5 à 20 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme dissipée et à une amende de 100.000 Syllis à 500.000 Syllis ;

7. s'il s'agit du chantage par menaces ou pressions morales, l'auteur de l'infraction sera condamné à la peine de 5 à 10 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme détournée et à une amende de 100.000 Syllis à 500.000 Syllis.

ARTICLE 17.- Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre, frappés pour 10 ans au plus de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, conformément aux dispositions des articles 16 et 30 du Code Pénal.

Ils seront frappés de l'interdiction de séjour, pendant le même nombre d'années, dans une ou plusieurs localités.

Les mêmes peines sont applicables aux complices compromis dans lesdites affaires.

2) - Des filouteries, de leur sanction et de la compétence des Juridictions Populaires

ARTICLE 18.- Les soustractions commises par des conjoints entre eux, par des enfants aux dépens de leurs parents, les litiges relatifs aux prix de nourriture ou de location et pendants entre propriétaires d'hôtels ou de taxis et leurs clients relèvent de la compétence du Tribunal Populaire de 3^e Instance ou du P.R.R.

- En général, et en vue de sauvegarder la vie de l'union conjugale, les petits larcins commis entre conjoints sont rarement l'objet de plainte de la part de l'un des époux.

- Lorsque le vol reproché au mari ou à l'épouse dépasse la normale et constitue, par sa gravité, un trouble dans le milieu social où vivent les époux, l'acte reproché sera sanctionné, selon le cas, comme prévu par les dispositions du présent texte pour les vols simples ou qualifiés.

ARTICLE 19.- Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les soustractions commises ;

1. par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses ayant appartenu à l'époux prédécédé ;
2. par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;
3. par des alliés aux mêmes degrés pendant la durée du mariage ;
4. par des collatéraux entre eux.

Tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, seront punis comme coupables de recel.

ARTICLE 20.- Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou aliments qu'il aura consommés, en tout ou partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il y est logé, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 1.000 Syllis au moins à 10.000 Syllis au plus, au remboursement de la valeur des boissons et aliments consommés.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres d'hôtels et les aura effectivement occupées.

ARTICLE 21.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 Syllis, quiconque, se sachant dans l'impossibilité de payer, aura pris place dans une voiture de louage.

ARTICLE 22.- Est puni de 5 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 10.000 à 500.000 Syllis d'amende, au remboursement de la somme détournée ou la valeur des objets dissipés, tout militaire ou assimilé, qui, sans être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

ARTICLE 23.- Toutefois, en tout état de cause, comme par le passé, la compétence du Tribunal de 3^e Instance reste maintenue pour toutes les infractions dont le règlement relevait de son autorité malgré l'aggravation des pénalités par la présente Loi.

Paragraphe 3 : Des vols qualifiés, des pénalités et de la
compétence des Juridictions

ARTICLE 24.- Sera puni de la peine de mort tout individu qui aura soustrait, détourné, recelé ou fait commerce d'armes, munitions et matériel de guerre, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 25.- Tout vol qualifié ou toute manœuvre ayant abouti au même résultat au préjudice d'une Mission Diplomatique ou Consulaire, de tout hôte de l'Etat ou d'un Expert Etranger en mission en République Révolutionnaire de Guinée est passible de la peine capitale.

Tout vol ou tout acte assimilé, non qualifié mais commis au préjudice d'un Diplomate, d'un Expert Etranger ou d'un Hôte de l'Etat, se trouve aggravé par la personne de la victime et est passible de la peine de 10 à 20 ans de travaux forcés et de 10.000 Syllis à 500.000 Syllis, au remboursement de la somme ou de la valeur de l'objet soustrait.

Lorsque les circonstances du vol ont entraîné des blessures à la victime, l'auteur est passible de la peine de mort, de la saisie de ses biens et des mêmes remboursements.

ARTICLE 26.- Les vols à main armée, ou accompagnés de violence commis avec ou sans l'aide d'un véhicule et sans autre circonstance aggravante, seront punis de la peine de mort.

ARTICLE 27.- L'auteur du vol du matériel d'installations techniques de l'Etat est puni des peines de 10 à 20 ans, avec la confiscation de ses biens et celle de l'objet de l'infraction, s'il y a lieu.

La peine peut être portée à celle des travaux forcés à perpétuité ou à celle de la peine capitale, suivant les circonstances aggravantes de la soustraction?

ARTICLE 28.- Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, les vols commis avec deux au moins des sept circonstances aggravantes suivantes :

1. Nuit,
2. Réunion,
3. Effraction extérieure,
4. Escalade,
5. Fausse clefs
6. Automobile,
7. Faux titres.

ARTICLE 29.- Le voleur de bétail est passible de la peine de 10 à 20 ans et seront obligatoirement confisqués au profit de l'Etat tous les biens des auteurs, complices et receleurs de ce genre d'infraction.

ARTICLE 30.- Tous les vols, autres que ceux spécifiés aux articles précédents, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et relèvent également de la compétence du Tribunal de 3^e instance.

g) - De l'excuse absolutoire

ARTICLE 31.- Tout Citoyen propriétaire ou gardien qui, en défendant son bien propre ou dont il a la garde contre un ou plusieurs voleurs ou qui dans l'un des cas visés par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus énumérés, aura blessé ou tué un ou plusieurs d'entre eux, bénéficiera d'une excuse absolutoire.

Section II - DU DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS

ARTICLE 32.- Pour réactiver et radicaliser les dispositions pertinentes contenues dans la Résolution du XI^e Congrès et réaffirmer la défense permanente de la Révolution, sont à nouveau déclarés grands ennemis du Peuple et de la Révolution tous ceux qui se rendent coupables de malversation de deniers publics, de biens publics des patrimoines collectifs, quelles qu'en soient la nature et la forme.

ARTICLE 33.- De tels actes anti-sociaux, qui sont de véritables vols particulièrement aggravés, constituent des infractions criminelles qui perturbent essentiellement la stabilité du régime et s'affirment de toute manière comme des manifestations contre-révolutionnaires.

En conséquence, tout détournement de deniers publics sera désormais considéré comme un acte contre-révolutionnaire devant être jugé comme une atteinte grave contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

ARTICLE 34.- Quiconque se sera rendu coupable de détournement de deniers publics sera considéré comme un ennemi du Peuple, jugé comme tel par les Juridictions compétentes et puni des peines ci-après :

1. l'auteur du détournement de la somme d'un montant inférieur ou égal à 500.000 Syllis sera condamné de 5 à 10 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme détournée et à une amende de 250.000 Syllis au plus ;
2. l'auteur du détournement de la somme d'un montant supérieur à 500.000 Syllis et inférieur ou égal à 1.000.000 de Syllis, sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés, au remboursement de la somme dissipée et à une amende de 250.000 Syllis à 500.000 Syllis au plus;
3. l'auteur du détournement de la somme d'un montant supérieur à 1.000.000 de Syllis et inférieur ou égal à 1.500.000 Syllis sera frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité, au remboursement du montant détourné, à une amende de 250.000 Syllis à 500.000 Syllis;
4. Celui qui aura détourné une somme d'un montant ou un objet d'une valeur supérieure à 1.500.000 Syllis, sera condamné à mort.

Les coupables auront chaque fois leurs biens confisqués au profit de l'Etat.

Dans tous les cas les coupables encore en vie pourront être frappés pour dix années au moins de l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille conformément aux dispositions des articles 16 et 30 du Code Pénal:

Ils seront également frappés de l'interdiction de séjour, pendant le même nombre d'années, dans une ou plusieurs localités.

Il en est de même des complices, receleurs et autres.

Dans tous les cas où un cadre guinéen chargé d'une gestion s'est rendu de ses fonctions coupable de corruption passive ou active, il sera frappé des peines prévues par le paragraphe du présent article et selon le montant de la somme objet de la corruption.

Lorsque ladite infraction a été commise de connivence avec un partenaire étranger des mains duquel le cadre guinéen aurait perçu des sommes ou reçus des objets de prix en tant que "pots-de-vin" ou "Commissions", pour faciliter les transactions contractuelles engagées, entre la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et une Société Etrangère ou un Etat Etranger, les pénalités seront particulièrement aggravées compte tenu des avantages perçus, reçus ou promis ou encore des monnaies nationales ou des devises utilisées.

C - CHAPITRE DEUXIEME

DE LA DESTRUCTION, DE LA DETERIORATION, DU RENVERSEMENT ET DU VOL DE MATERIEL DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE L'ETAT

ARTICLE 35. - Commet un acte socialement dangereux, quiconque volontairement, par quelque moyen que ce soit, détruit, endommage ou renverse en tout ou en partie le matériel de toutes installations techniques de l'Etat et, notamment, de télécommunications, de matériel de production, de transport, de distribution d'énergie, de radio, de TSE, d'un dépôt, d'un bâtiment et de stocks considérables de marchandises ou de matériaux de développement économique, de santé, de sport, de laboratoires, ou encore porte atteinte à

toute propriété matérielle de la Nation, ou à tout patrimoine privé ayant une importance reconnue pour l'économie nationale ou pour l'ordre public.

ARTICLE 36.- Le coupable de l'acte, tel que défini à l'article 35 ci-dessus est passible de la peine de 10 à 20 ans de travaux forcés avec la confiscation de ses biens et celle de l'objet de l'infraction.

S'il y a blessures ou maladie à autrui, la peine sera des travaux forcés à perpétuité.

Si l'infraction criminelle entraîne la mort d'un ou de plusieurs victimes, le coupable sera frappé de la peine capitale sans préjudice des droits de la partie civile.

Lorsque l'acte repréhensible perturbe le fonctionnement des Services ou porte atteinte en quelque manière au patrimoine collectif et préjudicie à l'économie nationale, la peine est celle de la mort.

ARTICLE 37.- Sera puni de la peine de 10 à 20 ans de travaux forcés celui qui, ayant connaissance d'un tel crime déjà tenté ou consommé et, alors qu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, n'a pas informé aussitôt les autorités politiques, administratives et judiciaires compétentes.

ARTICLE 38.- La tentative, l'infraction, le recel, la complicité et toutes aides apportées par un tiers, soit pour en faciliter la réalisation, soit pour rendre difficile la découverte des preuves, sont dans chaque cas, punis des mêmes peines que celles visées aux articles 35 et 36 ci-dessus.

I - FAUSSE MONNAIE

ARTICLE 39.- La fausse monnaie est une monnaie qui a été volontairement contrefaite ou altérée.

La contrefaçon se réalise par l'imitation frauduleuse d'une monnaie légale, quel que soit le moyen employé et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'une imitation habile ou d'une grossière reproduction.

ARTICLE 40.- Le fait de donner par une empreinte l'apparence d'une monnaie légale à une pièce démonétisée constitue une contrefaçon.

L'altération se réalise en modifiant par un moyen quelconque le poids ou la substance d'une monnaie légale, pour en diminuer la valeur intrinsèque.

ARTICLE 41.- Quiconque aura contrefait, altéré ou coloré les monnaies métalliques ayant cours légal en République Populaire Révolutionnaire de Guinée ou des billets des banques autorisées par la loi, ou des billets de même nature émis par le Trésor Public ou des effets émis par ce dernier avec son timbre ou sa marque, sera puni des travaux forcés à perpétuité, à la confiscation de ses biens, à une amende de 500.000 Syllis.

ARTICLE 42.- La participation à l'émission ou à l'exposition desdites monnaies, desdits billets ou effets du Trésor contrefaits ou falsifiés, l'introduction dans le Territoire Guinéen ou l'usage de telles monnaies, de tels effets, ou billets contrefaits ou altérés seront réprimés de la même manière que la contrefaçon.

ARTICLE 43.- La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, des effets des Trésors étrangers, des billets de banque étrangers, l'émission, l'exploitation, l'introduction dans un Pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies guinéennes, des effets du Trésor et billets de Banques étrangères selon les distinctions portées aux présentes dispositions.

ARTICLE 44.— La participation énoncée au précédent article ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu des pièces de monnaies contrefaites, altérées, ou colorées, des effets du Trésor, des billets de banque contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation.

Toutefois celui qui aura remis en circulation de telles monnaies, de tels effets, de tels billets, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentées par les pièces, effets, billets qu'il aura rendus à la circulation sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 1.000 Syllis.

ARTICLE 45.— Les auteurs des crimes spécifiés dans les articles précédents n'encourent aucune condamnation, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance ou révélé ceux qui ont pris l'initiative de ces crimes aux autorités constituées, ou si même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation du principal auteur.

L'interdiction de séjour et les pénalités contenues dans les articles 16 du Code Pénal sur la dégradation civique et l'article 30 du Code Pénal sont applicables en l'espèce seront prononcées contre ceux qui n'auraient pu révéler ou permis d'arrêter que de simples coauteurs.

ARTICLE 46.— Ceux qui auront, sans avoir été préalablement autorisés, employé ou détenu des appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies, effets du Trésor, billets de banque, ainsi que ceux qui en auront livré à des personnes non pourvues d'autorisation, seront punis de la peine de 10 à 20 ans de travaux forcés, de la saisie du matériel ayant servi à la fabrication reprouvable, de la confiscation de leurs biens et d'une amende de 500.000 Syllis.

ARTICLE 47.- Toute transaction illégale effectuée au moyens de devise étrangère dont la source serait une Mission Diplomatique ou Consulaire, une Organisation Internationale ou un Expert résident constitue une infraction criminelle aggravée.

Elle donne lieu, si l'acte repréhensible est prouvé, à la fermeture immédiate de la Mission Diplomatique ou Consulaire ou de l'Organisation Internationale, à la condamnation de l'Expert résident à la peine des travaux forcés prévue par l'article 75 du Code Pénal. Il sera, en outre, frappé d'une amende.

Le complice guinéen de la Mission Diplomatique, du Consulat ou de l'Organisation Internationale ou de l'Expert résident est passible de la même peine, En plus, ses biens seront saisis et il sera frappé d'une amende comprise entre 500.000 Syllis et 1.000.000 de Syllis.

II - CONTREFACON DES SCEAUX, POINCONS, TIMBRES ET MARQUES DE L'ETAT

ARTICLE 48.- Ceux qui auront contrefait les sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou fait usage des sceaux, poinçons, timbres et marques contrefaits seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les sceaux, poinçons, timbres et marques contrefaits seront confisqués et détruits.

ARTICLE 49.- Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les mateaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis de 10 à 20 ans de travaux forcés.

ARTICLE 50.- Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en

l'article précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat sera puni de la peine de 5 à 10 ans de travaux forcés.

ARTICLE 51. - Seront frappés d'une peine de cinq à dix ans de travaux forcés, d'une amende de 500.000 Syllis et de la confiscation de leurs biens.

1°) - Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

2°) - Ceux qui auront contrefait le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage, de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

3°) - Ceux qui auront contrefait les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques, ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

4°) - Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration guinéenne des postes, les timbres mobiles, et qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes, ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés ;

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés dans les articles 16 et 30 du présent Code pendant dix ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives et aux complices de ces mêmes infractions.

ARTICLE 52.- Quiconque, s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un à cinq ans de travaux forcés et d'une amende de 250.000 à 500.000 de Syllis.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés dans les articles 16 et 30 du présent Code pendant cinq ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 53.- Seront punis d'un à cinq ans de travaux forcés, de 250.000 à 500.000 Syllis d'amende.

1°)- Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou billet de banque ayant cours légal en Guinée ou à l'étranger, avec les timbres de rente, vignettes et timbres du service des Postes et Télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividendes ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, et les Etablissements Publics ainsi que par des Sociétés, Compagnies ou Entreprises Privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

2°)- Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur,

leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

3°)- Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste, ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altérés des timbres dans le but de les soustraire à l'obligation et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

4°)- Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la Guinée, ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le Ministère des Postes et Télécommunications, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

5°) -Ceux qui auront contrefait, imité, ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par les services des Postes d'un Pays Etranger, qui auront vendu, colporté, ou distribué lesdites vignettes, les timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse, ou qui en auront fait usage ;

6°)- Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales guinéennes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage ;

Dans tous les cas prévus au présent Article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

III - FAUX EN ECRITURES

ARTICLE 54.- Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de

la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés par la loi.

L'altération de la vérité se réalise dans un écrit, qui est un titre, par les modes suivantes:

- Apposition d'une fausse signature,
- Altération d'écritures,
- Contrefaçon d'écritures,
- Fabrication de conventions, dispositions ou décharges,
- Supposition de personnes,
- Fabrication de conventions autres que celle qui ont été dictées ou voulues,
- Constatation comme vraie de faits faux dans un acte ayant pour objet cette constatation.

1°)- Faux en écritures publiques ou authentiques

ARTICLE 55.- Tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux par l'un des modes énumérés à l'article précédent, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 56.- Toute autre personne qui aura commis un faux en écritures publique ou authentique à l'aide des moyens spécifiés à l'article 54 sera punie de 10 à 20 ans de travaux forcés. Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables civils ou militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, d'animaux, de véhicules ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel ou de la liste exacte, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

2°)- Faux en écritures de Commerce ou de Banque

ARTICLE 57.- Quiconque se rend coupable de faux en écritures dans une lettre de change, billet à domicile, billet à ordre, récépissé et warrant, endossement, livre de commerce et d'une manière générale en écritures de commerce et de banque, sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés.

ARTICLE 58.- Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés.

3°)- Faux en écritures privées

ARTICLE 59.- Les écritures privées sont celles qui ne sont ni authentiques ou publiques, ni commerciales, telles que contrats, obligations, reçus et quittances passés entre non commerçants, testaments, lettres missives, papiers de famille et tous autres écrits.

ARTICLE 60.- Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 54 de la présente Loi, commis un faux en écriture privée sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés.

Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce faussee.

4°)- Faux commis dans les passeports, permis, etc...

ARTICLE 61.- Sera puni d'un à 5 ans de travaux forcés et d'une amende de 250.000 à 500.000 Syllis et à la confiscation de ses biens quiconque :

1°)- aura établi ou délivré sciemment un document tel que permis, passeport, feuille de route, ordre de mission, et, d'une façon générale, tout certificat délivré par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité.

2°)- aura contrefait, falsifié ou altéré d'une façon quelconque un document de l'espèce ci-dessous, étant logeur, aura modifié une inscription portée sur son registre hôtelier.

3°)- aura sciemment fait usage d'un tel document inexact, contrefait, falsifié ou altéré.

ARTICLE 62.- Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer sciemment un des documents prévus en l'article précédent à une personne n'y ayant point droit sera puni de 1 à 5 ans de travaux forcés et d'une amende de 50.000 à 500.000 Syllis, à la saisie de ses biens.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés dans les articles 16 et 30 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

ARTICLE 53.- Les faux certificats de toute autre nature et d'où il pourrait résulter, soit dommages envers les tiers, soit préjudices envers le Trésor-Public seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des articles 54 à 60 de la présente Loi.

ARTICLE 64.- Les récidivistes des infractions visées dans les dispositions des articles du présent paragraphe seront frappés chaque fois du doublement des peines prévues pour les auteurs primaires.

B. CHAPITRE QUATRIEME

DE LA PREPARATION, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DE LA VENTE ILLICITE, DE LA DETENTION ET DE L'EMPLOI DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES VENE-NEUSES.

ARTICLE 65.- Sont interdits sur toute l'étendue de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée :

La préparation, la détention, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et l'emploi des substances vénéneuses et des stupéfiants tels que chanvre indien communément appelé Yamba (cannabis santiaba), Tambanaya (king juice, gna Mathos, Malo passa), opium brut et officinal, extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et de leurs dérivés: cocaïne, ses sels et ses dérivés, haschich et ses préparations, ainsi que tout autre produit naturel ou chimique (amphétamine, etc) pouvant produire les mêmes effets pathologiques.

ARTICLE 66.- Les contrevenants aux dispositions édictées par le présent texte sont passibles de la peine de 5 à 20 ans de travaux forcés.

ARTICLE 67.- Sont punis des mêmes peines les receleurs et les complices ainsi que ceux qui auront acheté lesdits produits pharmaceutiques dans les conditions d'illégalité visées à l'article 38 de la présente Loi.

Les conséquences pénales sont les mêmes pour toutes les personnes qui auront usé en société desdites substances ou auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

ARTICLE 68.- Pour compter de ce jour, l'ouverture des gargottes des bars pour la vente de boissons alcoolisées, est interdite.

Les gargottes et les débits de boissons alcoolisées qui fonctionnaient jusqu'à cette date, doivent être immédiatement fermées.

Toute violation de cette réglementation constitue une infraction passible de la peine de 5/^{ans} 10 ans de prison et une amende de 250.000 Syllis, à la saisie du matériel incriminé.

ARTICLE 69.- Les mauvais sujets qui grenouillent dans les milieux troublent et se livrent à la dépravation des mœurs, dans des lieux de réjouissance irréguliers et non déclarés appelés "Maquis" pour s'y adonner à toutes sortes d'atteintes à la morale sociale, sont passibles de la peine de 10 à 20 ans de travaux forcés et à une amende de 500.000 Syllis.

Le propriétaire du local ou de la concession où de telles manifestations illégales ont eu lieu, sera condamné comme complice aux mêmes pénalités et à la confiscation des biens et concession.

Les peines, visées dans les articles 16 et 30 du Code Pénal, celle de l'interdiction de séjour sont également applicables.

ARTICLE 70.- Seront punis des peines prévues à l'article 66 :

- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou frauduleusement obtenues se feront faire délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdits produits pharmaceutiques contrairement à la Loi ;
- ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdits produits ainsi que les personnes qui auront été trouvées en détenant, sans motif légitime.

ARTICLE 71.- Seront condamnés à la peine de travaux forcés ceux qui favorisent ou encouragent l'apologie de la pornographie par utilisation de cassettes, de photos, romans, films gadgets de sexologie et toutes formes de manifestation susceptibles d'entraîner la dépravation des mœurs.

Les objets ayant servi à commettre ces infractions, tous les instruments et appareils seront saisis. Les auteurs condamnés à une amende de 250.000 Syllis à 500.000 Syllis.

ARTICLE 72.- Dans tous les cas prévus par les articles 65, 66 et 67, les Tribunaux compétents ordonneront la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'établissement dans lequel le crime a été commis.

ARTICLE 73.- En cas de récidive, les peines seront portées au double et, dans les cas les plus graves, les pénalités maxima pourront être les travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 74.- Dans tous les cas visés par les articles précédents les dispositions de l'article 67 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes ne sont pas appliquées.

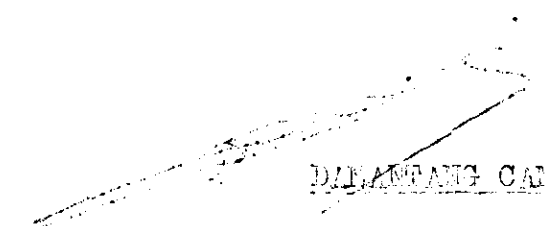
ARTICLE 75.- Toutes les fois que les infractions visées dans la présente Loi sont caractérisées par leur gravité et sont de nature à perturber l'équilibre politique, économique et social de la Nation, les dispositions contenues dans l'article 67 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes ne seront pas appliquées.

ARTICLE 76.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, le 9 Novembre 1981

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE


DABANEANG CAMARA